

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### Les prescriptions préfectorales doivent être en rapport avec les activités de l'exploitant et avec les atteintes qui pourraient en découler

#### À retenir :

Le préfet ne peut **imposer** à l'exploitant d'une **installation classée (ICPE)** que des prescriptions **en rapport avec les activités de cet exploitant et avec les atteintes que ces activités sont susceptibles de porter aux intérêts** mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'administration n'a pas à « **établir formellement et préalablement** » que l'atteinte auxdits intérêts est causée par l'exploitation, pour imposer de telles prescriptions. En outre, le préfet peut exiger le contrôle des substances **se rattachant directement à l'exploitation**, mais également celui des substances qui peuvent s'y rattacher **indirectement par réaction chimique**.

#### Références jurisprudence

[CE, n°368397, du 17 avril 2015](#)

[Article R. 512-28 du Code de l'environnement](#)

[CAA Douai 14DA01729 du 15 oct. 2015](#)

[Article R. 512-31 C. Env.](#)

#### Précisions apportées

Dans ces deux affaires, le juge est appelé à se prononcer sur la légalité de prescriptions complémentaires imposées, en application **des articles L. 512-3 et R. 512-31 du code de l'environnement**, par l'administration à un exploitant ou ancien exploitant d'ICPE, en vue d'assurer le respect de [l'article L. 511-1 du code de l'environnement](#).

En application des dispositions précitées, le préfet peut prescrire, **par arrêté complémentaire**, au titulaire de l'autorisation d'exploiter une installation classée, ou à son ayant droit, y compris après la mise à l'arrêt de l'installation, **toutes mesures nécessaires**, à la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier « *la santé, la sécurité, et la salubrité publiques* », ou « *la protection de la nature, de l'environnement, et des paysages* ».

Dans la première espèce, une usine de fabrication de papier soumise au régime d'autorisation des ICPE a fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires lui imposant de procéder à des prélèvements mensuels pour 10 substances polluantes présentes dans l'eau au titre de la campagne nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Dans la seconde espèce, l'ancien exploitant d'une usine de fabrication et de stockage de produits chimiques s'est vu imposer la création d'une barrière hydraulique, « *au plus près des captages* », destinée à protéger ces captages d'eau potable de l'écoulement d'eaux potentiellement polluées.

#### 1. Le champ de la législation des ICPE. Distinction entre règles de procédure et règles de fond

**Les règles de procédure applicables aux ouvrages et installations classées** ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans la législation relative aux ICPE, en particulier, le

titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Cependant, ces ouvrages et installations classées doivent également, le cas échéant, respecter les règles de fond prévues**, par d'autres dispositions, ainsi des règles relatives aux objectifs de qualité et de quantité des eaux (livre II dudit code).

À cet égard, les objectifs et normes de qualité du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques (RSDE) par certaines substances dangereuses prévus par les [articles R. 211-11-1 s. du code de l'environnement](#) font partie de ces règles de fond que doivent respecter de telles installations et dont le préfet est fondé à exiger le respect.

Si les normes de ce programme ne concernent pour l'instant que les eaux de surface, le raisonnement du juge pourrait trouver à s'appliquer pour les normes établies en matière de qualité des eaux souterraines, conformément aux dispositions applicables aux SDAGE ([article L. 212-1 du code de l'environnement](#)).

Dans le second cas d'espèce, le juge considère que le préfet pouvait valablement déduire que la pollution du captage d'eau résultait d'une atteinte de l'exploitant aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'était établi le non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, prévues par le code de la santé publique aux [articles R.1321-2 s. CSP](#), et par l'[arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux](#).

## **2. Étendue des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'ICPE : prévenir ou pallier les atteintes susceptibles de se rattacher aux activités de l'exploitant**

Les deux décisions commentées viennent rappeler les conditions d'exercice par le préfet de ses prérogatives issues de l'**article L. 512-3 du code de l'environnement**. Elles reprennent le même attendu de principe :

*« L'exploitant d'une installation classée ne peut se voir imposer que des prescriptions en rapport avec ses activités d'exploitant et avec les atteintes qu'elles **sont susceptibles de porter** aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »*

*« L'autorité compétente en matière d'installations classées ne peut pas exiger de l'exploitant d'une installation classée de contrôler la présence dans les eaux rejetées par son installation de substances qui ne peuvent, ni directement, ni indirectement par réaction chimique, être issues de cette installation ».*

Dès lors que l'examen des faits permet d'établir que les polluants ou les atteintes identifiées **sont caractéristiques de l'activité** de l'exploitant, **le préfet n'a pas à établir « formellement et préalablement » que la pollution a été causée par ce dernier** (CAA Douai 15 oct. 2015, précitée).

Dans la première espèce, les dix polluants qui ont fait l'objet de la surveillance exigée par l'arrêté complémentaire du préfet étaient des polluants identifiés comme caractéristiques de certaines activités de l'industrie papetière. Dès lors, le contrôle prescrit était justifié par la nécessité de vérifier si l'usine exploitée par la société requérante rejetait les dix substances en cause.

De même, dans la seconde espèce, la CAA de Douai relève que *« de fortes concentrations d'ammonium ont été relevées au droit de ce site de fabrication d'engrais, dont il est constant que les rejets pouvaient contenir de l'ammonium et des nitrates »*. Aussi, *« l'administration a pu légalement déduire de ces faits, **sans avoir à établir formellement et préalablement à son arrêté** que la pollution du captage d'eau avait été causée par la société »*. Le préfet pouvait donc imposer de contrôler la qualité des eaux et mettre en place une barrière hydraulique protégeant contre les risques de pollution des eaux.

Référence : 2016-3587

Mots-clés : [ICPE](#), [Prescriptions complémentaires](#), [Exploitation](#), [Pollution des eaux](#), [charge de la preuve](#).